
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 7	Séance du 13 juillet 2021 L'an deux mille vingt-et-un et le treize juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 13 juillet 2021, s'est réunie sous la présidence de
<u>Présents :</u> 5	<u>Sont présents:</u> René CONFORT, Grégory CASTAN, Jean Louis VALAT, Elisabeth ARNAL, Yoann GRASLAND
<u>Votants:</u> 6	<u>Représentés:</u> Mikaël CABIRON par Grégory CASTAN
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u> Jean Raymond FAGES
	<u>Secrétaire de séance:</u> Elisabeth ARNAL

Objet: Majoration des heures complémentaires - 2021 DE 023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

Considérant que notre délibération n°2021_DE_022 du 8 mai 2021 ne mentionne pas les emplois concernés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des votants,

DÉCIDE d'instaurer un régime de prise en charge des heures complémentaires selon les critères du décret n°2020-592, à savoir les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non-complet et ne dépassant pas la durée de travail effectif de 35 heures hebdomadaires.

INDIQUE que sont concernés par ce régime les emplois suivants de la collectivité, qu'ils soient occupés par un agent contractuel, stagiaire ou titulaire : *emploi de secrétaire de mairie (filière administrative, grade C, fonction adjoint administratif principal de 2ème classe)*.

DÉCIDE d'instaurer un taux de majoration (en plus de la rémunération d'une heure complémentaire déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet) des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

DÉCIDE que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

PRÉCISE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

DÉCIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2021

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6413 du budget de la section de fonctionnement.

La présente délibération annule et remplace notre délibération n°2021_DE_022 du 8 mai 2021

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Objet: Participation à la complémentaire santé dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation - 2021 DE 024

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire (CDG 48) en date du **21/04/2021**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération en date du 16 février 2021 , le conseil a décidé de participer au financement de la complémentaire santé de l'employée de mairie dans le cadre d'une convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants

PROPOSE à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, que la MNT soit la mutuelle complémentaire santé retenue.

RAPPELLE que le montant **mensuel** de la participation est fixée à **15 € (quinze euros)** par agent.

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Objet: Demande DDT d'un diagnostic sylvicole des sectionnaux boisés de la commune de Saint-Saturnin - 2021 DE 025

VU que les sections de Saint-Saturnin, notamment la section des « Habitants des hameaux de Saint-Saturnin de Le Duc et Malavialette » présentent des surfaces boisées conséquentes.

VU que sur une partie d'entre-elles, des coupes d'éclaircie sont envisageables. Elles permettraient de mettre en valeur les peuplements forestiers existants tout en générant un revenu pour la commune.

VU l'article L.211-1 du code forestier indiquant que les bois appartenant aux collectivités, dont les sections de commune relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution. Dans cette hypothèse, leur gestion, dont la mise en vente et la réalisation des coupes, doit être réalisée par l'Office National des Forêts dans le cadre du régime forestier appliqué aux terrains en cause par arrêté préfectoral.

VU qu'à l'inverse, si les surfaces boisées concernées ne sont pas « aménageables », les communes et sections de communes gèrent leurs bois de façon autonome (elles mettent en vente elles-mêmes les coupes de bois) dans la limite des autres dispositions du code forestier (réglementation du défrichement notamment) et des autres codes.

Avant de prendre toute décision quant à une coupe dans les sectionnaux boisés de la commune de Saint-Saturnin, il convient donc de vérifier si les boisements qu'ils comportent sont ou ne sont pas susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et, pour ce faire, de demander à la direction départementale des territoires qu'un diagnostic sylvicole y soit réalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants :

CONVIENT qu'il est nécessaire, avant de faire réaliser des travaux de coupe d'arbres dans les sectionnaux boisés de la commune, de vérifier si le régime forestier est applicable ou ne l'est pas par l'intermédiaire d'un diagnostic sylvicole,

AUTORISE M. Le Maire à demander à la direction départementale des territoires à ce qu'un diagnostic sylvicole des sectionnaux boisés de la commune soit réalisé.

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Objet: Création du programme 147 « réseaux télécommunications » pour installation de la fibre et Décision modificative - 2021 DE 026

En date du 22/06/2021 nous est parvenu un avis des sommes à payer daté du 16/06/2021, d'un montant de 3268€ pour le compte du Syndicat Mixte LOZERE NUMERIQUE, correspondant au montant calculé en fonction du nombre de prises à relier à la fibre.

Il apparaît la nécessité d'ajouter un programme au budget primitif voté en 2021.

Le Maire expose au Conseil Municipal que lors de l'ouverture d'un programme, il faut mettre aussi les crédits. Pour cela les crédits des articles du programme 147 doivent être abondés.

Il convient de faire une décision modificative N° 001 : les crédits nécessaires pour le programme 147 seront déduits du programme 143.

Pour cela il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2041582 - 147	Autres grpts - Bâtiments et installation	3 268.00 €	
2312 - 143	Agencements et aménagements de terrains	- 3 268.00 €	
TOTAL :		0.00 €	0.00 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants :

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le budget primitif 2021 par la création d'un programme 147 « réseaux télécommunicationS » avec les montants prévus ci-dessus.

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Objet: Installation de la fibre : durée d'amortissement - 2021 DE 027

VU l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes:

Biens : 15 ans

Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie : 15 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants,

DECIDE d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus

DECIDE de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Objet: Demande de subvention du Club l'Oustal - 2021 DE 028

Monsieur le Maire présente la demande de l'association du « Club l'Oustal » de Banassac (Siren : 807806963).

Le « Club l'Oustal », association proposant des activités récréatives et de loisirs à destination du troisième âge, fait une demande de subvention au motif que plusieurs de ses adhérents font partie de la commune et bénéficient de leurs animations.

Après avoir ouï l'exposé, Monsieur le maire propose de donner une subvention d'un montant de 100,00 euros (cent euros) pour l'année en cours, dans le cadre d'une dynamique d'accompagnement d'une population vieillissante, compte tenu qu'aucune association ne propose ce type d'activité régulière et collective au sein de la commune de Saint-Saturnin.

Monsieur le maire étant membre de cette association, il sort de la salle.

Sous la présidence du 1^{er}adjoint Grégory CASTAN, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 100,00 euros (cent euros) pour l'année en cours.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre section de fonctionnement, article 6574 "subv. fonct. associat°, personnes privées".

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0